MERCREDI 19 MARS 1828. N° 379.)

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. Sautelet, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 18 MARS 1828.

AFFAIRE DU PLIAGE DES ÉTOFFES DE SOIE.

Nous avons annoncé hier que l'affaire du pliage des étoffes de soies avait été plaidée la veille, et que la prononciation du jugement était remise à lundi prochain, 24 de ce mois. Cette cause présente de trop hautes questions de droit public et d'intérêts commerciaux, pour que nous puissions nous dispenser d'en offrir l'analyse au public.

Le dissentiment qui s'est élevé entre une partie des manufacturiers de Lyon et le magistrat qui administre le département du Rhône, a sa source dans un réglement de M. le préfet, du 9 avril 1827, qui prescrit aux fabricans et apprêteurs des étoffes de soie, *de plier* ces étoffes *sur le mètre ou sur l'aune et demi-aune usuel e de 120 et 60 centimètres;* qui défend *tout autre mode* sous les peines portées par les art. 479 et 480 du code pénal; qui autorise enfin la police à rechercher et constater les contraventions par la voie des visites dans les ateliers et magasins.

Dans le mois de novembre dernier, des visites ont été faites : un commissaire de police et un vérificateur des poids et mesures ont cru découvrir deux contraventions, en ont dressé des procès-verbaux, et ont traduit les chefs de deux ateliers devant le tribunal de simple police.

Ce tribunal a tenu la contravention pour constante, et a prononcé une amende de 15 fr. contre les chefs des deux fabriques.

C'est sur l'appel de cette décision que les prévenus ont comparu le 16 de ce mois devant le tribunal correctionnel de Lyon.

M. Dupuis, substitut, a pris la parole.

Il a d'abord fait l'analyse et pris la défense de l'arrêté du 9 avril.

Il a pensé que cet arrêté avait un fondement légal, soit dans les lois de 1790 et 1791, qui attribuent à l'administration locale, confiée maintenant à Messieurs les préfets, la faculté de faire des réglemens sur diverses matières de police, soit dans les lois qui régissent les poids et mesures.

Puis il a rapproché des dispositions de l'arrêté, les faits constatés par les procès-verbaux, a cru y reconnaître une contravention punissable, et a demandé la confirmation des condamnations prononcées. Le crédit et l'honneur de la fabrique de Lyon sont intéressés, suivant ce magistrat, à l'acte de répression qu'il sollicite.

Les prévenus étaient défendus par Mes Guerre et Sauzet, avocats.

Me Guerre, l'un d'eux, a immédiatement répondu à M. l'avocat du roi.

Il a commencé par expliquer la résistance des fabricans à l'exécution de l'arrêté du 9 avril.

Le commerce étranger, a-t-il dit, a coutume de régler ses commissions ou ses achats, sur les rapports connus de la mesure ancienne des Français avec la *yarde* qui est l'aune de l'Angleterre; avec la *varre* qui est celle de l'Amérique, et avec les autres mesures usitées dans les autres pays. Il vend aux mêmes mesures; et nos divisions métriques, qui n'ont rien d'obligatoire pour lui, n'ont pu jusqu'à présent être admises dans ses transactions; ensorte que la fabrique française n'a que le choix de se soumettre à l'usage ou de renoncer à ses exportations.

D'un autre côté, le réglement du 9 avril n'étant point commun à tout le royaume, et plusieurs chambres de commerce, appelées à en solliciter l'application, l'ayant repoussé comme l'un des présens les plus funestes que l'imprévoyance pût faire aux manufactures françaises, il en résulte que la fabrique de Lyon, soumise à des entraves inventées contre elle seule, se trouverait hors d'état de soutenir aucune concurrence, et se verrait condamnée à fermer une grande partie de ses ateliers.

L'avocat a signalé encore beaucoup d'autres inconvéniens.

Quant aux abus allégués par l'arrêté, ils semblent difficiles, puisque chaque piece porte avec elle une étiquette qui en constate l'aunage, et qui peut être aisément vérifiée. Pour les prévenir, il suffirait d'avertir toutes les places de commerce, dans la France et l'étranger, que les plis des étoffes de soie ne répondent, comme ceux des autres tissus de laine ou de coton, ni à l'aune métrique, ni à l'aune ancienne.

Ces considérations n'avaient point échappé au ministère de 1821. On le pressait aussi de faire ou d'autoriser un réglement; il répondit au préfet du Rhône, le 7 mai 1821, « qu'aucune loi spéciale » n'ayant statué sur la longueur du plis de l'étoffe » de soie ni sur le mode de pliage, il est par cela » même permis, au fabricant comme au marchand » de ces sortes de tissus, de combiner la longueur » du pli dans les proportions soit du mètre, soit de » l'aune nouvelle, suivant qu'il convient le mieux » à ses besoins ou à son commerce.....

» ..... Et que pour arriver à la répression de l'es» pèce de délit dont le commerce se plaint, il existe » un moyen légal; celui du recours à l'autorité ju» diciaire, au moment de l'arrivée des ballots..... »

L'avocat, après avoir ainsi montré les principaux inconvéniens de l'arrêté, et justifié l'opposition qu'il a trouvée dans toutes les fabriques, examine ensuite si le réglement était de la compétence du préfet.

Ce n'est pas dans les lois de 1790 et 1791, invoquées par M. le substitut, qu'il faut chercher celle de l'auteur du réglement : les seules dispositions qui aient quelque rapport avec la police des poids et mesures dans les lois de 1790 et 1791, sont celles qui concernent le commerce des *denrées*. Mais on ne saurait confondre les *soies* avec des *denrées*, et le préfet du Rhône n'est point tombé dans une pareille méprise, car il n'a point rappelé ces deux lois dans son arrêté.

Il a pris pour appui la législation des poids et mesures, et particulièrement le décret du 12 février 1812. Mais ce décret ne fait que maintenir le système, en ordonnant la confection des instrumens de pesage et mesurage qui présentent soit les fractions, soit les multiples des unités le plus en usage dans le commerce, et aucune des autres lois n'a assujetti le pliage d'aucune étoffe aux mesures métriques ou à des dimensions quelconques.

La loi que le préfet du Rhône paraît avoir eu plus particulièrement en vue, est celle du 22 germinal an XI (12 avril 1803), qui est un code réglementaire des manufactures, fabriques et ateliers.

L'art. 5 de cette loi porte qu'il pourra « être fait, » sur l'avis des chambres consultatives de com» merce, *des réglemens d'administration publique* » relatifs aux produits des manufactures françaises, » *qui s'exporteront à l'étranger*. Ces réglemens se» ront présentés en forme de projet de loi, au corps » législatif *dans les trois ans*.....»

En cas de contravention, l'art. 6 établit une peine de 3000 fr. et au-dessous, et la confiscation des marchandises.

Ce n'est donc pas aux préfets qu'il appartiendrait de hasarder des réglemens qui ne peuvent être que des *actes d'administration publique*, qui ne peuvent par conséquent émaner que du gouvernement lui-même. De tels réglemens doivent nécessairement statuer dans l'intérêt général du commerce; les coordonner sur nos rapports commerciaux et diplomatiques avec l'étranger; car il ne s'agit point ici d'un intérêt local. Un tel pouvoir et de telles vues ne sauraient appartenir aux préfets. Jamais on n'a vu des arrêtés de préfets convertis en lois, comme doivent l'être, après trois ans, les réglemens de cette nature. Le roi seul a reçu de la Charte le pouvoir de faire des *réglemens pour l'exécution des lois*.

L'arrêté du préfet a donc été pris hors de ses attributions.

Cet arrêté contient d'ailleurs des dispositions illégales qui pourraient être attaquées dans un acte même du gouvernement. Ce n'est pas *l'exécution des lois* qu'il règle et prescrit, c'est une loi nouvelle qu'il établit. Aucun acte législatif n'a converti en types de mesures des plis d'étoffe. Les *instrumens* matériels du mesurage et du pesage ont été déterminés avec soin; tous doivent avoir reçu un *poinçon* de garantie; tous doivent être *brisés*, s'ils sont dépourvus de ce signe de la foi publique : comment confondre des plis d'étoffes, plus ou moins allongés, avec des instrumens de cette nature? comment *poinçonner*, *briser* des plis d'étoffes! Ce serait une loi aussi nouvelle qu'impraticable que renfermerait le prétendu réglement.

L'avocat conclut de ces observations que l'arrêté du préfet est à la fois inconstitutionnel à raison de l'autorité qui l'a pris, et illégal dans ses dispositions.

Un arrêté, pris hors de la compétence d'un agent de l'administration publique, peut-il lier les tribunaux! Jamais les arrêtés des préfets, dans les matières même de police qui leur sont confiées, ne peuvent avoir d'autre force que celle des lois dont ils ménagent l'exécution; ils ne peuvent jamais créer ni des contraventions, ni des peines que la loi n'a pas établies. Les tribunaux, à leur tour, n'ont d'autre compétence que celle qui leur est conférée par les lois. Les actes de l'administration ne sauraient leur en attribuer aucune autre. Des arrêts sans nombre l'ont ainsi jugé! L'avocat en a cité plusieurs.

L'arrêté du 9 avril ne lie donc point le tribunal.

Me Guerre passant enfin à des observations spéciales sur le procès-verbal et sur le jugement du tribunal de simple police, fait remarquer que dans la supposition même où l'arrêté serait obligatoire, il n'y aurait point de contravention, puisque les agens de la police n'ont constaté ni la mesure réelle, ni le nombre des plis; qu'ils se sont bornés à dire que l'aunage indiqué par le bulletin attaché à la pièce, étant de 39 aunes 3/4, chaque pli n'était que de 117 centimètres, *ce qui établit*, disent-ils, *une différence en moins de 3 centimètres par pli*. Mais combien y avait-il de plis? Ils ne le disent pas; en sorte que rien ne prouve la contravention.

Après cette discussion qui a été entendue par un public nombreux dans un profond silence, et avec un intérêt proportionné à l'importance du sujet, M. l'avocat du roi a repris la parole en peu de mots pour rétablir son système.

Il a redit que l'arrêté du 9 avril avait un appui suffisant dans les lois de 1790 et 1791, et qu'indépendamment de cette législation, il y avait au moins contravention à l'art. 479 du code pénal, qui punit d'amende la simple possession de *mesures différentes* des mesures légales; que ces mesures différentes étaient, dans cette circonstance, les plis d'étoffes sans rapport avec les unités de 60 ou 120 centimètres, autorisées par le décret du 12 février 1812; il a communiqué des lettres où l'on parle d'abus, et il a pensé que l'arrêté du 19 avril devait être exécuté pour le bien même du commerce de Lyon, et pour maintenir l'antique renommée de sa fabrique.

Me Sauzet, avocat chargé de partager la défense des prévenus, a répondu à M. le substitut.

Il a commencé par justifier les prévenus et le commerce lyonnais de tout soupçon de fraude. Où sont, dit-il, les plaignans et les plaintes? Quels tribunaux en ont retenu depuis dix années qu'une inexplicable erreur a sollicité la ruine du commerce lyonnais, sous prétexte de le défendre et de l'ho-

norer? Et comment pourraient-ils tromper, puisque chaque pièce et chaque facture portent la désignation de l'aunage, indépendamment du nombre des plis qui est variable ?

Les visites domiciliaires seraient de mauvaises voies pour arriver à la suppression des abus, s'il en existe, et n'offrent que des formes insupportables, antipathiques à nos mœurs, révoltantes pour nos souvenirs. Qu'on visite les ballots au moment où ils franchissent les frontières, puisque la loi du 22 germinal an XI veille sur les *exportations à l'étranger*, et que l'arrêté du 9 avril ne peut ni ne doit avoir d'autre but ; mais qu'on ne vienne point entraver le commerce de l'intérieur ; qu'on lui laisse cette liberté réclamée au nom du peuple français, par ses représentans, dans la belle adresse qu'ils viennent de voter à la couronne.

Qu'on cesse surtout d'offrir pour règle à des magistrats indépendans, un acte qui n'existe qu'en dehors de toute compétence, qui tend à créer des contraventions et des peines que nos lois n'ont point établies, des contraventions et des peines qui ne pourraient avoir leur source que dans un acte législatif.

Me Sauzet, a parcouru ensuite avec rapidité, les divers élémens de l'attaque et de la défense, et y a répandu des lumières nouvelles par une foule de considérations du plus grand intérêt.

Le tribunal a renvoyé à lundi prochain, 24 mars, la prononciation de son jugement.

La liste des électeurs du deuxième arrondissement du Rhône et le premier tableau de rectification ont été affichés aujourd'hui. Il résulte du tableau de rectification que 36 noms ont été rayés, neuf pour cause de décès des électeurs, et 27 pour insuffisance du cens ou pour d'autres causes. Les renseignemens pris par M. le préfet n'ont pu lui faire découvrir encore aucun des électeurs nouveaux qui doivent être portés sur la liste.

AVIS.

Le directeur des postes a l'honneur d'informer le public que, d'après une décision de M. le conseiller-d'état, directeur-général des postes, il est autorisé à assurer chaque jour aux voyageurs, les trois places dans la malle-poste, de Lyon à Paris, par Moulins.

Le prix des places sera pavé à Lyon jusqu'à Moulins, et à Moulins jusqu'à Paris.

Lyon, le 14 mars 1828.

Baron BROCHAND-D'AUFERVILLE.

PARIS, 17 MARS 1828.

M. le duc de Lavauguyon, pair de France, est mort hier à Paris, à l'âge de 83 ans, des suites d'une maladie inflammatoire.

— Une commission nommée par M. le ministre de la marine s'occupe en ce moment de la rédaction d'un code pénal maritime, applicable à la marine militaire. On annonce que ce travail touche à sa fin et que la même commission sera appelée ensuite à examiner l'ensemble des lois pénales qui devront être spécialement applicables à la marine marchande.

— Des nouvelles que nous recevons des frontières du Portugal annoncent que dans la province de Beira on a proclamé roi l'infant don Miguel. Les lettres ajoutent que les provinces de Tra-os-Montes et de Minho ont dû imiter cet exemple.

(*Quotidienne.*)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 15 mars.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

M. Charles Dupin, rapporteur du quatrième bureau, chargé de l'examen des pouvoirs de M. Garnier Dufougeray, dont l'admission a été ajournée, est appelé à la tribune.

MM. les députés prennent leur place. Le plus grand silence s'établit.

Depuis les premiers jours de la session, dit M. Dupin, l'ancien quatrième bureau de la chambre des députés s'est occupé de l'élection faite par l'arrondissement de St-Malo, département d'Ille-et-Vilaine.

Nous avons eu l'honneur de vous soumettre un premier rapport sur cette élection, le 15 février, en vous demandant un plus ample informé, vous l'avez accordé. Nous avons fini ; résumons en peu de mots l'ensemble de l'affaire, au moment où vous allez prendre une résolution définitive.

Le 17 novembre, le collége électoral, présidé par M. Garnier Dufougeray, s'assemble.

On vote pour former le bureau définitif.

Le nombre des électeurs présens est 258.

Le nombre des billets dans l'urne des scrutateurs est 259, savoir 258 billets pour des scrutateurs, un pour le secrétaire.

Le nombre des billets dans l'urne du secrétaire est de 257.

On réclame. On demande que le billet de secrétaire jeté par mégarde dans la première urne, soit remis avec les billets de la seconde. On insiste, parce que ce billet suffit pour changer le secrétaire provisoire. Le bureau provisoire rejette les réclamations.

Un billet portant Charles Gauthier, et désignant l'électeur inscrit sous le nom Charles-Louis-Gauthier, est rejeté, quoiqu'il n'y eût pas d'autre électeur Gauthier portant Charles pour prénom ; ce seul rejet empêche qu'un scrutateur provisoire ne soit changé.

Par ces décisions, un seul scrutateur provisoire fut changé : deux auraient dû être changés, ainsi que le secrétaire, c'est-à-dire la majorité du bureau.

Ces irrégularités sont constatées dans les procès-verbaux d'élection.

Le jour de l'élection tout se passe régulièrement. Il y a 270 votans, la moindre majorité requise est de 136 ; M. Garnier Dufougeray en obtient 142, c'est-à-dire 6 de plus que l'absolue majorité.

Cette élection est contestée par 71 pétitionnaires électeurs et notables de Saint-Malo. Ils se fondent, 1° sur les irrégularités commises dans les opérations du bureau provisoire, irrégularités qui leur ont fait perdre la majorité du bureau définitif, et qui n'ont pas assuré suffisamment le secret des votes, exigé par la loi ; 2° sur l'irrégularité de la liste électorale qui contenait, selon eux, un grand nombre de personnes n'ayant pas capacité pour voter : les uns, à cause du cens, les autres, à cause du domicile politique.

Pour le cens, les pétitionnaires étaient réduits à présenter des doutes, parce que l'administration avait donné des ordres généraux et stricts pour interdire à tout percepteur de laisser prendre aux pétionnaires connaissance des cotes des électeurs incriminés.

Le 11 février, M. le ministre des finances communique à cette tribune, la décision suivante :

« Le ministre a décidé que les directeurs, les percepteurs et » les maires, chacun en ce qui le concerne, ne pouvaient se dis» penser de délivrer les extraits et attestations qui leur sont de» mandés par ceux qui ont intérêt à faire cette demande, en ac» quittant la légère rétribution fixée par les réglemens. »

Fondés sur cette déclaration d'un ministre, insérée dans le *Moniteur*, les pétitionnaires de Saint-Malo demandent les extraits qui leur sont nécessaires ; on les leur refuse.

Ils adressent à des percepteurs quatre sommations par huissier; on les refuse encore à la date des 21 et 22 février, dix jours après la séance où fut déclaré le principe qui devait trancher toute difficulté aux yeux des administrateurs ; car le ministre ne disait pas simplement : « J'ai donné, je donnerai des ordres ; » il disait : « Les fonctionnaires ne peuvent pas se refuser aux communications requises. »

Enfin le 29 février, les pétitionnaires obtiennent les premières communications officielles. En dix jours, ils recueillent, dans les diverses communes de l'arrondissement électoral de Saint-Malo, plus de soixante pièces à l'appui de leurs plaintes.

Votre 4e bureau a scrupuleusement examiné toutes ces pièces; plusieurs n'ont pas paru suffisantes par elles-mêmes pour invalider le titre des électeurs contestés ; votre 4e bureau les a rejetées. Plusieurs autres présentaient des objections plus ou moins graves levées par des pièces présentées contradictoirement par M. Garnier-Dufougeray ; on les a pareillement rejetées. D'autres nous laissaient des présomptions fortes sans preuves assez complètes; on les a déclarées douteuses et mises en réserve. D'autres pièces contestent à M. Garnier-Dufougeray lui-même le cens d'éligibilité.

Les pétitionnaires établissent qu'en déduisant les impositions locales des contributions de M. Garnier-Dufougeray, portées sur la liste électorale de leur arrondissement, il n'atteint point le cens. Mais M. Garnier-Dufougeray produit un certificat supplémentaire pour ses contributions payées à Paris ; il en résulte qu'il satisfait à la condition du cens.

Les rejets de pièces insuffisantes opérés, voici le résultat d'un examen scrupuleux : sont reconnus n'avoir pas eu le droit de voter, 1° onze électeurs n'ayant pas ou n'ayant plus le cens voulu par la loi au jour des élections ; 2° trois électeurs fonctionnaires ayant voté à S-Malo sans y avoir leur domicile politique.

D'autres fonctionnaires ont paru dans le même cas, mais on a prouvé qu'ils n'ont pas voté, bien qu'ils fussent portés sur la liste.

Un quatrième électeur, non fonctionnaire, a voté sans avoir de propriétés à St-Malo, et quoiqu'il n'y eût plus son domicile réel. Mais le bureau n'a jugé nécessaire ni de le compter, ni même de prendre à son égard un plus ample informé.

Le 4e bureau considérant, 1° qu'il y a quatorze personnes ayant voté sans en avoir le droit dans l'élection de M. Garnier-Dufougeray ; 2° que M. Garnier-Dufougeray n'a eu que 6 voix en sus de la stricte majorité requise par la loi ;

Considérant d'ailleurs l'ensemble et la nature des irrégularités qui ont vicié l'élection, personne n'a émis l'opinion qu'on pût, en cet état de cause, vous proposer de confirmer son élection.

Cependant une partie des membres du bureau a pensé qu'il y avait lieu d'ajourner pour faire juger par des tribunaux compétens ou par le conseil d'état, l'infirmation définitive des électeurs que nous avons jugés incapables, après quoi, Messieurs, vous prononceriez sur l'acceptation ou le rejet du député.

Mais la majorité a pensé que la chambre a le pouvoir de décider dès à présent sur l'invalidité de l'élection de M. Garnier-Dufougeray.

Sur trente-deux membres du bureau, quinze ont voté pour la première opinion, seize pour la seconde : un membre s'est abstenu de voter.

Le 4e bureau, jugeant sur l'ensemble des irrégularités et des vices que renferment les opérations électorales de St-Malo, vous propose d'annuler l'élection de M. Garnier-Dufougeray.

M. Sirieys de Mayrinhac s'adresse de sa place au rapporteur. Sur quoi établissez-vous, dit-il, le défaut de domicile des électeurs fonctionnaires ?

M. Dupin : Sur la non déclaration six mois avant les élections, soit dans le département où les fonctionnaires avaient leur domicile, soit dans celui où ils remplissaient leurs fonctions. Au surplus je n'ai pas cru devoir discuter cette question : je le ferais s'il y avait contestation. (Vive agitation dans l'assemblée; plusieurs membres demandent la parole; elle est accordée à M. de Formont.)

M. de Formont : Je viens m'opposer aux conclusions du quatrième bureau, et vous présenter quelques considérations propres à en décider le rejet. Vous ne pourriez les adopter sans vous jeter dans une carrière dont on vous a déjà signalé les effets.

On vous propose non pas de juger la capacité du député élu, d'examiner s'il a l'âge requis par la loi et s'il paie le cens d'éligibilité ; c'est la capacité des électeurs qui ont concouru à l'élection qu'on vous propose d'examiner; c'est-à-dire qu'on veut vous faire usurper un pouvoir que la loi a placé ailleurs que dans cette enceinte.

Le résultat de l'examen auquel s'est livré votre quatrième bureau a été la découverte de quatorze électeurs incriminés sous des rapports plus ou moins graves.

M. Méchin : Dites très-graves.

M. de Formont : Très-graves, soit. J'y consens.

M. le président : L'orateur ne doit pas être interrompu.

M. de Formont : Si vous déduisez le nombre de quatorze de la totalité des électeurs, et qu'ensuite vous preniez la majorité absolue, vous trouverez que M. Garnier Dufougeray s'est trouvé au-dessous d'une voix. On conteste ensuite à trois fonctionnaires qui ont leur domicile réel à Saint-Malo le droit de voter parce qu'ils n'ont pas fait, conformément à la loi, leur déclaration dans les six mois qui ont précédé l'élection. Cependant, l'un de ces électeurs, et je m'occupe uniquement de celui-là, parce que ce qui le concerne m'est plus présent, justifie avoir exercé ses droits électoraux en 1824 à Rouen ; depuis il a quitté ce domicile, n'est pas venu voter dans le département de la Seine-Inférieure, a été transporté dans celui d'Ille-et-Vilaine, et a de bonne foi indiqué son domicile politique à Saint-Malo. Les deux autres sont probablement dans le même cas. Cette question du domicile des électeurs fonctionnaires a été traitée devant vous, et vous n'avez sûrement pas oublié les opinions des ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, opinions fondées sur tous les textes de la loi. Elles ont dû vous convaincre que le droit de juger de pareilles discussions n'est pas dévolu à la chambre. Nous parlons tous les jours de légalité et d'ordre légal, nous ne voudrions sans doute pas enfreindre la loi.

Quant aux autres électeurs, il y a, j'en conviens, de grandes présomptions; il s'élève contre quelques-uns d'eux des soupçons tellement graves, que je ne puis nier qu'ils aient voté sans en avoir le droit; mais ma conviction n'est pas une conviction judiciaire, elle ne peut me suffire quand je vois à côté de moi, ou plutôt à côté de la chambre, un pouvoir chargé de juger ces questions. Nous avons entendu à cette tribune un orateur distingué, exerçant une influence considérable sur un côté de cette chambre, vous dire que pendant qu'on contestait à l'assemblée le droit d'examiner les élémens des élections, votre sixième bureau l'exerçait; l'usage que le bureau faisait de ses pouvoirs a été généralement blâmé; nous sommes dans le même cas, et la chambre jugera sans doute de même.

Votre quatrième bureau ne s'est pas occupé de l'admission, ou plutôt l'admission n'a pas été mise aux voix; c'est seulement l'annulation de l'élection. Je crois au contraire qu'il y a lieu de mettre aux voix d'abord l'admission, et si l'admission est rejetée, il sera encore possible de voter l'annulation ou l'ajournement. Ne perdez pas de vue, Messieurs, que si la validité d'un seul des électeurs était reconnue, l'élection serait inattaquable ; pouvez-vous annuler l'élection dans une pareille circonstance.

Les pouvoirs de quatorze électeurs ont été contestés, on a présentés des doutes sur la capacité de quelques autres : on est entré dans l'examen de faits qui doivent nous rester étrangers; c'est une marche vicieuse qui présente de grands dangers ; nous les évitons en ajournant notre décision jusqu'au moment où les tribunaux et le conseil-d'état auront prononcé chacun dans leur compétence. C'est à eux que nous devons nous en remettre (Non, non : violent tumulte.)

M. le président : La chambre ne peut voter que sur la validité ou la non-validité de l'élection ; elle ne peut s'en remettre à la décision de qui que ce soit.

M. de Formont : Je prierai M. le président de me permettre de lui faire observer que, dans la question spéciale qui nous occupe, nous devons attendre la decision du conseil-d'état (Nouvelle rumeur.)

M. le président : Notre réglement porte : « La chambre vérifie les pouvoirs de ses membres, et prononce sur leur validité. »

M. de la Boëssière monte les degrés de la tribune, adresse quelques mots à M. le président, et redescend.

M. *Syrieys de Mayrinhac* (au milieu du bruit) : Je demande la parole sur la position de la question.

M. le président : Il n'y a pas de question à poser ; vous n'avez pas la parole; elle est à M. Thil.

M. Thil : Messieurs, pour se fixer sur la question de l'annulation de l'élection de M. Garnier Dufougeray, il doit suffire de s'arrêter à cette seule considération. Il n'a été élu qu'à une stricte majorité de six voix, et il est reconnu que onze électeurs ne payent pas le cens voulu par la loi, et que trois électeurs fonctionnaires n'ont pas dans le département de domicile politique. Quant aux électeurs fonctionnaires, on a prétendu que l'un d'eux avait en 1824 voté à Rouen; que depuis il avait quitté le département de la Seine-Inférieure, et avait cessé d'être porté sur les listes de ce département, et de tout cela on a conclu qu'il à son domicile politique à Saint-Malo. Mais il est impossible d'admettre une pareille conséquence; la loi est formelle : il faut un domicile politique ou réel, et les fonctions temporaires et révocables ne constateront pas de droit le domicile. D'après vos précédens, ces simples réflexions me semblent devoir suffire pour vous décider à annuler l'élection.

Mais quel système a-t-on cherché à faire prévaloir devant vous? Vous ne pouvez, vous a-t-on dit, sans violer les lois, sans usurper des pouvoirs qui ne vous appartiennent pas, vous livrer à l'examen des listes électorales ; il me sera facile de démontrer que ce système repose sur une base vicieuse. (Ici M. le ministre de l'intérieur, causant avec M. le garde-des-sceaux, fait un geste que l'orateur croit être un signe désapprobatif.) Je suis fâché que mes observations ne méritent pas l'approbation de M. le ministre de l'intérieur. (Le ministre de l'intérieur fait un signe d'étonnement ; l'orateur continue.) Quand il est question de prononcer sur la validité d'une élection, la chambre n'aurait-elle pas le droit de jeter les yeux sur les listes électorales. (A droite : non, non. Murmures prolongés.)

M. Casimir Périer : Nous avons écouté M. de Formont, écouter M. Thil.

M. le président : Les interruptions sont défendues par le réglement.

M. Thil : Admettre un tel système, ce serait ôter à la chambre un droit qui est dans l'essence de ses pouvoirs. (A droite : Oh, oh.) Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter aux lois des 5 février 1817 et 27 mai 1827. Ces lois règlent le mode des réclamations relativement aux listes; mais, quand ces listes sont dressées, et qu'il n'y a pas eu de réclamations, la chambre ne doit-elle pas, dans l'intérêt de sa propre dignité, s'assurer que le député qui a été élu l'a été légalement, et s'il a obtenu la majorité nécessaire pour être député français? Rien dans la loi ne repousse la compétence qu'on veut contester à la chambre.

Il n'y a aucun motif qui puisse nous faire prononcer l'ajournement. Nous n'avons, comme l'a fort bien dit M. le président, qu'à nous occuper de la question de savoir si le député doit être admis ou non. La chambre est à même de juger.

M. le ministre de l'intérieur : L'orateur qui descend de cette tribune a fort mal interprété mes intentions ; je n'ai témoigné aucune improbation du système qu'il a défendu. Quand j'entendrai professer à cette tribune des dogmes qui me paraîtront contraires à l'esprit des lois, ce n'est pas sur mon banc que je les improuverai, c'est à la tribune que je demanderai à la chambre la permission de les combattre.

Je ne viens pas traiter d'une manière absolue la question qui est agitée, mais je dois faire sentir à la chambre dans quel embarras nous place la jurisprudence qu'on lui présente. Voici les faits : Les listes électorales du département d'Ille-et-Vilaine ont été dressées conformément à la loi du 22 mars 1820. Les rectifications furent faites conformément à la loi ; aucune réclamation ne s'est élevée. Le collége s'est assemblé ; il a nommé un député, tout cela sans réclamation ; M. Garnier Dufougeray a été élu, la chambre a examiné la validité de son élection, elle a cru remarquer sur la liste électorale des noms qui ne devaient pas y figurer, et comme il est nécessaire que l'élu apporte la preuve de la capacité de ceux qui l'ont élu, la chambre a ajourné l'admission. Les nouvelles informations ont eu lieu, et il en est résulté que 13 ou 14 individus paraissent avoir été indûment portés sur les listes. Je ne prendrai pas, vous le pensez, les quatorze électeurs incriminés pour discuter leurs droits ; je me bornerai à examiner les conséquences de la proposition qui vous est faite, et sur laquelle les avis ont été partagés dans le quatrième bureau, puisque les uns se sont prononcés pour l'annulation, les autres pour l'ajournement, jusqu'à ce qu'il ait été statué d'une manière legale sur la capacité des électeurs : lequel de ces deux partis offre le plus d'inconvénient ?

La loi veut que nul ne puisse cesser de faire partie de la liste électorale qu'en vertu d'une décision administrative ou d'un jugement. Si maintenant la chambre se prononce pour l'annulation, elle ne motivera pas sa décision, il est vrai, mais il n'en sera pas moins patent que l'annulation aura été prononcée parce que des électeurs auront été indûment portés sur la liste; et cependant la décision de la chambre ne pourra pas faire sortir les électeurs de la liste; ils y resteront jusqu'à ce qu'une décision motivée ou un jugement ait ordonné leur radiation. (Légère rumeur.) Il s'agit ici, Messieurs, de l'application d'une loi nouvelle; je ne fais que provoquer des explications, je les désire: la décision de la chambre peut, en cas d'une réélection qui deviendrait nécessaire, nous placer dans une position difficile; nous devons la prévenir des difficultés de notre position. (Nouveaux murmures.)

Je ne puis, Messieurs, m'expliquer ces murmures; je vois une difficulté, je cherche des éclaircissemens et je pense que la chambre jugera raisonnable d'ajourner sa décision jusqu'au moment où des décisions motivées ou des jugemens auront permis de faire disparaître de la liste les noms qui y sont indûment placés. (Nouveau murmure.—Une grande agitation règne dans la chambre.—M. le président obtient avec peine quelque peu de silence.)

M. Mauguin: Messieurs, l'élection de M. Garnier Dufougeray est contestée pour deux motifs: le premier est puisé dans la composition du collége, le second dans les opérations électorales. Quant à la composition du collége, onze électeurs ont été signalés comme n'ayant pas la capacité légale pour voter; votre quatrième bureau, dont j'ai l'honneur de faire partie, a tout examiné avec soin; les pièces ont été communiquées à M. Garnier Dufougeray et aux pétitionnaires. Trois autres électeurs fonctionnaires sont indiqués comme n'ayant pas leur domicile légal dans le département d'Ille-et-Vilaine. Cinq ou six autres enfin dont la capacité est également attaquée, ont été considérés comme douteux, parce que les pétitionnaires avancent que les propriétés sur lesquelles reposait leur cens électoral, avaient été vendues avant les élections, et qu'ils n'offraient pas de preuves suffisantes de ces faits.

On vous a dit que les trois électeurs fonctionnaires avaient le droit de voter, quoiqu'ils n'eussent pas fait la déclaration voulue par la loi. On n'a le droit de voter que là où on a son domicile réel ou politique. Pour changer de domicile il suffit de l'intention, mais il faut que cette intention soit manifestée, et elle ne peut l'être que par une déclaration; or, les électeurs fonctionnaires n'ont pas fait cette déclaration; donc ils sont incapables. Mais le domicile réel emporte, dit-on, l'exercice du droit électoral. Oui le domicile réel emporte le droit; mais pour les fonctionnaires le changement de résidence n'emporte pas le changement de domicile; les fonctionnaires n'avaient donc dans le département ni domicile réel, ni domicile politique.

Quelles seraient les conséquences du système contraire? Nous particuliers, pouvons voter dans deux départemens, celui où nous payons des contributions et celui dans lequel nous résidons; mais il faut que notre choix soit fait avant les élections, sans quoi nous devons nous en tenir au domicile réel. Le fonctionnaire aurait trois départemens à choisir, celui où ses fonctions l'appellent, celui où il réside habituellement et celui où il a son domicile politique. Le ministère pourrait se servir de ses fonctionnaires comme de troupes légères et les envoyer où il voudrait influencer les élections, où il voudrait transporter leur majorité. Je ne pense pas que le gouvernement doive avoir une aussi grande influence sur les élections. Qu'il ait une influence morale, celle d'une bonne administration, investie de la confiance publique, je le conçois; mais celle de la force et de la violence, jamais.

Passant à l'examen des opérations du collége, l'orateur prouve que le premier scrutin pour la formation du bureau définitif était radicalement nul, et que néanmoins il a été maintenu: il prouve que malgré les réclamations, le secret des votes a été nécessairement violé. Il termine en ces termes:

Si d'après les faits qui vous ont été exposés vous croyez l'élection de M. Dufougeray la libre expression du collége, admettez-le; si au contraire le vœu du collége vous paraît avoir été trahi, vous devez le rejeter. S'il a dû la majorité à l'estime de ses concitoyens, il l'aura encore; s'il ne la doit qu'à la fraude, le véritable élu viendra prendre place parmi nous.

Rappelez-vous la décision prise par la chambre sur l'élection des Vosges; c'est sur le rapport du bureau que vous avez annulé l'élection, et vous n'avez pas eu besoin d'attendre la décision des tribunaux, car vous êtes les seuls juges de la validité des élections. On propose le renvoi aux tribunaux, afin d'avoir des élémens de conviction, mais ne les avez-vous pas déjà? si vous pensez que votre bureau sait assez lire et assez calculer pour lire les pièces et calculer le cens, il est inutile de chercher d'autres élémens de conviction. On vous dit qu'il pourra y avoir chose jugée dans un sens par vous, et dans un autre par les tribunaux; mais c'est abuser des mots; il n'y a pas de rapport entre les deux questions. Les électeurs seront maintenus sur la liste, cela peut être; mais l'élu ne sera pas admis, c'est tout ce qu'il faut....

A droite: Ah! ah!

M. Mauguin: C'est tout ce qu'il faut si vous pensez que son élection soit entachée de fraude. Or, il y a ici fraude manifeste: on a dénoncé à l'administration cinq faux électeurs la veille de l'assemblée électorale. Eh bien! les cinq faux électeurs se sont présentés au collége le lendemain: je me trompe, l'un d'eux ne vient pas, et on l'envoie chercher par un gendarme!

Tels sont les faits; et c'est en présence de ces faits que votre bureau vous propose l'annulation. Messieurs, la fraude pendant quelque tems a profané la terre de la franchise et de l'honneur, et il est tems qu'à défaut des lois positives on sache qu'il règne toujours parmi vous la haine de la fraude, les principes de l'honneur, et que vous repoussez tout ce qui peut s'en écarter. (Bravo! bravo! à gauche. — Agitation à droite.)

M. Segay monte à la tribune. Plusieurs députés de droite invitent M. Ravez à prendre la parole.

M. Segay: J'appuie l'admission de M. Dufougeray, et je crois que la chambre peut la prononcer de suite; quant à l'ajournement il serait entièrement inutile. On a beaucoup parlé de fraude; on a dit, on a imprimé, on a répété à cette tribune que la plupart des députés étaient ici par l'effet de la fraude... (Vives réclamations à gauche.) La preuve, c'est qu'on a accusé de fraude la plupart des élections. (Nouvelle interruption causée par des rires et des murmures.) Il est certain que si un grand nombre de députés ne se sont pas opposés avec plus de force à une jurisprudence qui peut avoir des conséquences funestes, c'est qu'il leur répugnait de laisser peser de pareils soupçons sur l'origine de leur mandat.

L'orateur, au milieu des murmures et des éclats de rire, soutient que la chambre n'a pas le droit d'examiner si les électeurs sont légalement inscrits, parce que la composition des listes est soumise à l'administration qui l'arrête définitivement, et que la chambre n'a pas le droit de revenir sur leur formation. Les murmures qui ont constamment accompagné l'orateur ont paru plus d'une fois l'arrêter au milieu de ses raisonnemens. Il termine en disant que la chambre ne saurait se décider sur l'avis partagé de son bureau.

M. Mauguin, de sa place: Le bureau a mis tant de scrupule dans l'examen de cette élection, qu'il a nommé une commission de cinq membres dans laquelle toutes les nuances d'opinion étaient représentées. Il est résulté de ses informations qu'un des électeurs ne payait aucune espèce de contributions dans le département d'Ille-et-Vilaine.

A droite: Mais sa femme?

M. *Mauguin*: La femme ne donne pas le domicile politique. (Grande agitation.)

M. Pataille: J'éprouve le besoin de vous soumettre quelques observations sur une grave question qui domine toute cette discussion: il ne s'agit pas moins que de votre existence constitutionnelle, puisqu'il s'agit de savoir si vous existez en vertu de la Charte ou par la grâce et sous le bon plaisir des préfets ou du conseil-d'état. La chambre est un des trois grands pouvoirs de l'état, indépendante dans la sphère de sa force d'activité; elle est élue par les collèges électoraux, et de là je tire la conséquence qu'elle est seule chargée de la vérification de ses élections. Elle doit seule et exclusivement vérifier les pouvoirs de ses membres; si elle ne le faisait pas, elle abdiquerait son indépendance, elle serait l'élue du pouvoir vérificateur, qui pourrait accorder ou refuser sa sanction au pouvoir vérifié. Le droit de vérification est donc dans la Charte comme conséquence nécessaire de ses dispositions, car les conséquences d'une loi font loi elles-mêmes.

Après un rapide examen des faits relatifs à l'élection en discussion l'honorable membre vote pour l'annulation.

M. Boscals de Réals monte à la tribune.

A droite: Parlez! parlez! M. Ravez!

M. Boscals de Réals cède la parole à M. Ravez.

M. Ravez: M. Dufougeray doit-il être admis comme député? voilà toute la question. Comme toutes les questions de ce genre, celle-ci a été renvoyée à l'examen d'un bureau; les avis s'y sont partagés, et c'est à la majorité de 16 voix contre 15, qu'il est d'avis de l'annulation.

A gauche: Personne non plus n'y a proposé l'admission!

M. Ravez: Je ne parle pas de l'admission!

A gauche: La chambre eût pu s'y tromper!

M. Ravez: Je répète que ce n'est pas de l'admission que je parle. Sur quel motif s'est fondé le rapporteur pour proposer l'annulation? il a dit que l'on avait découvert quatorze faux électeurs dont onze ne payaient pas le cens, et trois qui n'ont pas leur domicile politique. Nous avons bien délégué aux bureaux la faculté d'examiner les faits, mais nous ne leur avons sacrifié ni notre raison, ni notre conscience, et il paraissait simple que le bureau voulût bien expliquer sur quels motifs il refuse à ces électeurs leur domicile politique. Nous ne pouvons pas juger de la réalité des faits; non que j'accuse le bureau d'avoir rien dissimulé de ce que vous devez connaître, mais je me plains de ce qu'il ne nous ait donné aucun détail, en sorte que nous serions obligés de prononcer sur la foi du bureau, et non en connaissance de cause.

Sans doute, je ne serai jamais d'avis que la chambre se mette à la suite des ministres, ni de qui que ce puisse être: je ne suis moi-même et ne veux être à la suite de personne; mes opinions, je les énonce telles que je les conçois, et je ne connais ni autorité sur la terre ni esprit de parti qui puisse imposer des règles à ma conscience. Je laisse aux partis le soin de commenter, de défigurer nos opinions; je me bornerai à rappeler celle que j'émettais il y a peu de tems dans une question semblable: la loi, disais-je, a tracé les degrés de juridiction; il n'appartient à personne de troubler ces degrés, surtout à ceux qui invoquent l'ordre légal; car alors leurs paroles seraient en contradiction avec leurs actes, et je ne connais pas de meilleure garantie pour les discours que les actions. (Bravos à droite.)

On a dit: les tribunaux jugent de la capacité; mais vous avez toujours le jugement de la validité. Dans quels sophismes veut-on nous enlacer? Tout en nous grandissant, on nous fait descendre de notre position, on nous ôte même la faculté qui distingue les tribunaux: ceux-là jugent souverainement, et nous, réduits à un rôle inférieur, nous jugerons et nous verrons les tribunaux prononcer différemment. Telle est la conséquence de vos principes: car vous avez reconnu que vos décisions ne retrancheraient pas un seul électeur de la liste; il n'y aura que l'élu qui disparaîtra. Cela vous suffit peut-être, mais nous, nous devons aller plus loin; et je le demande, des hommes raisonnables peuvent-ils annuler une élection sans avoir des motifs positifs; vous vous serez dit: je rejette tel député, parce que tel électeur était à tort inscrit sur la liste; un arrêt du tribunal maintiendra son inscription, et au fond il invalidera votre décision.

L'orateur termine en déclarant que dans son opinion le bureau n'a pas donné à la chambre des détails suffisans pour motiver, quant à présent, l'annulation de l'élection.

A droite: Aux voix, aux voix.

M. Dupin aîné: C'est une ancienne tactique, dans les assemblées délibérantes, lorsque la conviction commence à s'établir sur des faits, de détourner l'attention, et d'attaquer ses adversaires sur des questions qui n'ont pas de rapport à la question principale; mais nous ne nous laisserons pas prendre à ce piége. Si on venait prétendre que l'élection de M. Dufougeray est valable, qu'il n'y a pas eu fraude, le combat pourrait s'engager; mais on s'en garde bien: la fraude est trop évidente; elle est reconnue par tout le monde....

A droite: Non! non! (Grande interruption.)

M. le président: L'orateur a le droit d'émettre son opinion.

A droite: Mais non pas celle de la chambre!

M. Dupin: Dans ma conviction il y a fraude manifeste, et j'ai le droit de croire que mon opinion est partagée....

Voix nombreuses: Oui! oui!

M. Dupin: On nous dit que le bureau a proposé l'annulation à la majorité de 16 contre 15, mais il ne faut pas s'y méprendre: il n'y a pas eu une voix pour l'admission. Il est vrai que la minorité voulait l'ajournement; mais il y a déjà eu ajournement, le tems a été bien employé; on a obtenu la preuve que onze électeurs étaient à tort inscrits sur la liste, et interpellés par acte extra-judiciaires, ils n'ont pu se défendre d'avouer qu'ils ne payaient pas le cens. De plus, trois fonctionnaires amovibles n'avaient pas le domicile politique dans le département. Cinq autres électeurs sur lesquels s'élevaient des présomptions graves ont été mis de côté, tant le bureau apportait de scrupule dans ses opérations. Voilà les faits tels qu'ils sont établis.

Je conviens avec M. le ministre de l'intérieur que la confection des listes appartient aux préfets; mais les élections ne sont que provisoires jusqu'à la sanction de la chambre; s'il en était autrement, ce serait l'administration qui ferait les élections, puisque de faux électeurs une fois introduits dans les collèges, vous n'auriez pas le droit d'invalider une élection illégale.

L'orateur répond ensuite à M. Ravez que si les tribunaux jugent d'une façon et la chambre de l'autre, ce ne peut pas être sur la même question. Il résume les faits; il rappelle ces quatorze faux électeurs dans une élection faite à la majorité de six voix, et il termine ainsi: Qui de nous voudrait avoir été nommé ainsi, et qui ferait des efforts pour entrer ainsi dans la chambre? J'en appelle à vos consciences, et je livre cette question à vos méditations.

De toutes parts: Aux voix! aux voix!

L'ajournement ayant la priorité est d'abord mis aux voix. Tous les députés courent reprendre leurs places.

La droite se lève pour l'ajournement qui est rejeté à une grande majorité.

L'annulation est ensuite mise aux voix. Le côté gauche, le centre gauche, et la partie du centre droit où siégent MM. de Noailles et Sosthène de Larochefoucauld, se lèvent pour; le reste de la chambre vote contre.

La première épreuve est douteuse.

Les membres du bureau se placent à la tribune. Après quelque hésitation, ils déclarent que la seconde épreuve est aussi douteuse.

(Réclamation à gauche.)

M. *le président*: On va procéder à l'appel nominal.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel. Un grand nombre de députés de droite se pressent au pied de la tribune, et veulent prendre des boules; les secrétaires les refusent à ceux qui ne sont pas encore appelés. (Tumulte.)

Au même moment, M. le président se lève. MM. les secrétaires m'avertissent, dit-il, qu'il a été enlevé des boules du panier; le scrutin est rompu. On va le recommencer.

A droite: On a voté.

M. *Royer-Collard*: On a mal voté, il faut recommencer (grande agitation).

MM. les secrétaires vident les urnes et les replacent. On recommence l'appel nominal. Le plus grand désordre règne à droite. Les membres de ce côté sortent de leurs bancs, se pressent dans l'enceinte; et adressent de vives réclamations au président.

M. *de Labourdonnaye* monte à la tribune et veut parler. M. le président lui représente avec force qu'il n'a pas la parole, et qu'on ne peut parler pendant un scrutin.

Pendant ce débat, un membre paraît à la tribune et s'écrie: M. le président a dit que j'avais pris des boules; cela n'est pas vrai! j'ai pris une boule noire et une boule blanche.

Tout le côté gauche: A l'ordre, à l'ordre.

M. *Chauvelin*: M. le président, rappelez à l'ordre.

M. Royer-Collard fait un geste négatif.

M. *Chauvelin*: Ce n'est pas seulement une injure personnelle, c'est une insulte à la chambre.

A gauche, avec force: Oui, oui; à l'ordre.

Pendant ce débat, le député qui avait parlé, et dont nous n'avons pu savoir le nom, mais qu'un journal du soir dit être M. Seguy, descend de la tribune, et passe dans les groupes très-animés que le côté droit forme au pied de la tribune, et qui continuent d'adresser au président des interpellations bruyantes.

M. *le président*, avec force: A vos places, Messieurs! je dois maintenir l'ordre et je le rétablirai.

A gauche: A vos places, à vos places.

Les députés de gauche qui se trouvaient dans les groupes se hâtent de regagner leurs bancs. Les huissiers ont quelque peine à déterminer ceux de la droite à reprendre leurs places, et une agitation bruyante continue à se manifester de ce côté.

M. *de Vallon*, secrétaire: Dans une occasion semblable, il s'agissait de prononcer sur l'élection de M. Benjamin Constant, M. le président de la chambre annonça aux députés qu'ils devaient tous rester à leurs places; il dit aux secrétaires de faire l'appel et de ne donner des boules qu'à ceux qui auraient été appelés. Nous avons voulu agir de même, afin de conserver la régularité du scrutin, et nous ne croyons pas que ce désir de l'ordre puisse motiver aucune inculpation contre le bureau. Le bureau, dans cette même séance, a donné une preuve de son amour de l'impartialité; car c'est sur l'avis d'un seul de ses membres que l'épreuve a été déclarée douteuse, quoique les autres pensassent le contraire; j'ai dû prévenir le président qu'on n'avait pas respecté l'ordre, et qu'un député avait pris des boules sans avoir été appelé. Trois députés avaient déjà voté; ils ont recommencé, et je ne crois pas que l'on puisse blâmer le bureau de s'être montré sévère dans l'accomplissement de son devoir.

A gauche: très-bien! très-bien!

M. *de Labourdonnaye*: Je ne viens point justifier les membres qui ont voulu voter avant leur tour, mais je rappelle au président que la chambre est seule juge de ses opérations. Un scrutin avait été commencé; plusieurs députés ont voté et se sont retirés; M. le président a cru pouvoir de sa seule autorité annuler le scrutin, et a voulu qu'on le recommençât. Je dis qu'en principe vous ne pouvez pas admettre une pareille théorie, et que l'on doit renvoyer le scrutin à lundi.

A gauche: Non, non. Vive agitation.

M. *de Labourdonnaye*: Je crois que personne ne respecte plus la chambre que ceux qui veulent maintenir ses droits. On a annulé le scrutin au moment où vingt, ou trente députés avaient voté.

A gauche: Trois seulement.

M. *de Labourdonnaye*: Le nombre n'y fait rien, c'est une question de principes. Ces députés sont sortis....

A gauche: Ils sont présens.

M. *de Labourdonnaye*: Si un individu est sorti après avoir voté, le principe est détruit. Je demande que jamais un scrutin ne puisse être annulé sans que le président ait consulté la chambre, car on pourrait aussi bien l'annuler vers la fin de l'opération, quand on verrait qu'un certain nombre de députés se sont éloignés après avoir voté. (Oh! oh!) Je demande le renvoi à lundi.

A droite: Appuyé!

M. *de Vallon*: Il n'y avait ni vingt, ni trente députés qui eussent voté. Il y en avait trois. Ils ne sont pas sortis, car ils ont voté au second scrutin; je vais lire leurs noms, ce sont MM.... (les noms nous échappent), et ils sont encore présens à la séance. L'objection ne peut donc être sérieuse.

M. *le président* (Ecoutez! écoutez!): Je ne tiens point à me défendre; je puis faire des fautes, et si j'en avais fait, j'en conviendrais; je compterais sur l'indulgence de la chambre, parce que mon intention est de bien faire (Approbation marquée).

MM. les secrétaires m'ont prévenu qu'il y avait des boules enlevées; je ne savais pas comment cela s'était fait, et je pensais que ce n'était plus même un scrutin, mais un tumulte, un désordre. Je ne sais pas non plus si une discussion peut s'établir au milieu d'un scrutin; je crois qu'il est dans l'ordre de recommencer celui-ci, et la question est de savoir si ce sera aujourd'hui ou lundi. Je vais la mettre aux voix.

Le côté droit se lève seul pour le renvoi à lundi.

M. *le président*: La chambre décide qu'elle va procéder immédiatement au scrutin. (On commence à se lever et à s'agiter à droite.) Vous sentez combien il est nécessaire pour la dignité de la chambre et la régularité de ses opérations que chacun garde sa place, et ne la quitte que quand il sera appelé.

L'appel nominal recommence pour la troisième fois. Il se fait avec le plus grand ordre. Plusieurs députés de droite se forment de nouveau en groupes; mais les cris du côté gauche les engagent bientôt à rentrer dans leurs bancs. Des marques d'impatience se manifestent à droite, et la plupart des députés de ce côté se retirent après avoir voté.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre des votans	330. — Majorité 166.
Boules blanches	177.
Boules noires	152.

L'élection de M. Garnier-Dufougeray est annulée.

M. de Lameth, retenu chez lui par une indisposition, s'est fait transporter à la chambre pour déposer son vote.

La séance est levée.

Lundi rapport sur diverses élections et sur les pétitions des légionnaires.

EXTÉRIEUR.

ILES IONIENNES.

Corfou, 16 février.

Le 10 courant, le général Guilleminot, ambassadeur de France à la Porte-Ottomane, est descendu de la frégate l'*Armide*, après avoir été dispensé des lois de la quarantaine; il a été salué immédia

lement par l'artillerie des forts. Le général-major Woodford l'ayant reçu sur le port à la tête de l'état-major et d'une garde d'honneur, l'a accompagné au palais du lord-commissaire, où le logement du général français a été assigné.

(*Gazette d'Augsbourg du 14 mars.*)

ANNONCES.

ANNONCES BIBLIOGRAPHIQUES.

En vente à la Librairie Moderne, rue Clermont, n° 5.

Les six Codes, in-8°, grand papier vélin. Prix : 22 f.
Id. *id.* papier coquille satiné. 11
Id. *id.* pap. fin des Vosges satiné. 9

On s'abonne toujours, dans cette librairie, pour la ville et pour la campagne, à la lecture des Romans, Mémoires, Voyages, Histoires et généralement de toutes les Nouveautés.

PUBLICATION DE MUSIQUE NOUVELLE POUR LE PIANO,
DE MAURICE SCHLESINGER,
Marchand de musique du roi, à Paris; et qui se trouve à Lyon, chez M. Rousset, Mesd. Simiot et Favrot.

M. Payer, si connu par son talent comme compositeur et comme professeur, vient d'acquérir un nouveau titre à la bienveillance du public, par la publication de *trois nouveaux ouvrages* pour le piano, à l'usage des commençans ou des personnes peu avancées sur cet instrument, qui désirent s'amuser et faire des progrès rapides sans beaucoup travailler. Nous nous bornons à donner les titres de ces ouvrages, assurés que le nom du compositeur suffira pour en garantir le mérite.

NOUVELLE BONBONNIERE MUSICALE *pour le piano, avec accompagnement de flûte ou violon*, ad libitum.

I.er cahier, contenant : une sonatine, un rondeau russe et une ronde hongroise.

II.e cahier, contenant : une polonaise, Au Clair de la Lune et la valse de la Reine de Prusse, variées.

III.e cahier, contenant : la Chasse, une Marche militaire, un Bolero espagnol et un adagio.

IV.e cahier, contenant : un Rondeau turc, Grenadier, que tu m'affliges, variés, et des variations sur une valse autrichienne.

Cet ouvrage est soigneusement doigté; chaque cahier est orné de plusieurs vignettes lithographiées. Le prix de chaque est de 4 fr. 50 c.

AMUSEMENT ET INSTRUCTION.

Recueil des plus jolis airs d'opéras connus de Mozart, Rossini, Weber, Mayerbeer, etc. etc. Quatre Suites contenant vingt-quatre morceaux dans tous les tons majeurs et mineurs, précédés chacun d'un prélude.

I.re livrais. Contenant : Air de Zelmira, romance de la Famille Suisse, air du Croisé en Egyte, romance de Cendrillon, chœur des Chasseurs, et chansons de table de Robin des Bois.

II.e livrais. Duo de Don Juan, cavatine de Zelmira, marche du Crociato, air de Fidelio, ariette de Robin des Bois, air d'Agnese.

III.e livrais. Romance du Sacrifice interrompu, romance des Petits Savoyards, air écossais de la Dame Blanche, prière du Crociato, cavatine d'Otello, duo de Zelmira.

IV.e livrais. Chœur des Chasseurs d'Eurianthe, marche funèbre de la Pie voleuse, air de Don Juan, romance d'Otello, air de la Dame du Lac, air de Sémiramis de Rossini.

Le prix de chaque livraison est de 4 f. 50 c.

AMUSEMENS

faciles et brillans pour le piano à quatre mains.

I.re livrais. Contenant : une sonatine, un rondo pastoral et une gallopade.

II.e livrais. Contenant : la Chasse, une Polonaise, et introduction et variations sur un thême original.

III.e livrais. Ouverture à la Camera, introduction et ronde hongroise, andante gracioso, rondeau russe et valse.

IV.e livrais. Barcarole, un rondeau militaire et une valse allemande variée.

Le prix de chaque livraison, ornée de plusieurs vignettes, est de 6 f.

Nous saisissons cette occasion pour annoncer plusieurs ouvrages nouveaux, pour le piano, de M. Payer, publiés chez nous : savoir : rondino sur l'air favori écossais de la Dame Blanche, œuvre 121. 6 f.

Air tyrolien varié, œuvre 130. 4 f. 50 c.

Fantaisie et rondo allemand, sur le ranz de vaches d'Appenzell, avec lithographie, œuvre 131. 6 f.

La Bataille de Navarin, fantaisie brillante avec lithogr. 7 f. 50 c.

Variations brillantes sur la marche favorite de Moïse de Rossini. 4 f. 50 c.

Variations di Bravoura, sur une cavatine favorite de Barcini. 9 f.

Il faut qu'on s'amuse, rodino facile et brillant. 4 f. 50 c.

Variations brillantes et non difficiles, à quatre mains, sur une marche favorite. 6 f.

Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille? Ouverture pour les premiers commençans, à quatre mains, à l'usage des fêtes de famille. 4 f. 50 c.

Variations brillantes pour piano et violon, sur une marche favorite. 6 f.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon le quatre mars mil huit cent vingt-huit, enregistré le huit, et délivré le même jour en forme exécutoire, a prononcé à dater du six février précédent, la dissolution de la société qui existait dans la même ville entre M. Jean-Antoine Favre et M. Amédée Crochet, pour le commerce du fer ouvré, sous la raison de Favre et Crochet, et a déféré la liquidation à M. Favre.

RICHARD.

ANNONCES DIVERSES.

Vente après décès, d'un mobilier provenant de défunte Benoîte Guinamard, qui était plumassière, et demeurait à Lyon, rue de la Monnaie, n° 7, au 3me.

Le jeudi, vingt mars présent mois, à neuf heures du matin, et jours suivans s'il y a lieu, au domicile ci-dessus indiqué, il sera procédé par le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs, à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier délaissé par ladite défunte Guinamard; lequel se compose de deux armoires en bois noyer, bois de lit, garde-paille, matelas, couvertures, traversins, oreillers, draps de lit, hardes et linge à l'usage de femme, commode, table de nuit et autres, une glace à ornemens, poële en fonte, ses tuyaux en tôle, chaises bois et paille, et quelques ustensiles de ménage; l'on vendra aussi quelques plumes et plumets, et autres objets.

Cette vente sera faite à la requête du curateur décerné à la succession vacante de ladite demoiselle Guinamard, et en vertu d'une ordonnance rendue par le tribunal civil de Lyon, dûment en forme.

Le dimanche vingt-trois mars mil huit cent vingt-huit, à onze heures du matin, dans la maison Rapou, près la place, à Ecully, il sera, par le ministère de Me Bertaud, notaire à Dardilly, procédé à la vente par licitation à laquelle les étrangers seront admis, d'*une mécanique dite circulaire*, propre à fabriquer le tulle Bobin, ayant de largeur 5/4 français, ou 7/4 anglais, soit 53 pouces pied de roi.

Cette adjudication aura lieu au pardessus la somme de quatre mille francs, après l'extinction de trois bougies.

S'adreser, pour voir ladite mécanique, à M. Viard, épicier, ou à M. Luizet, tulliste à Ecully.

Jeudi, 27 mars 1828, à onze heures du matin, en l'étude et par le ministère de Me Bruyn, il sera procédé à la vente volontaire et aux enchères d'une maison située à Lyon à l'angle des rues d'Artois et de la Reine, composée de rez-de-chaussée, cinq étages, caves, mansardes, greniers, cour et loge de portier, du revenu de plus de 5,800 fr.

S'adresser, pour plus amples renseignemens, audit Me Bruyn, chargé de traiter avant le jour ci-dessus indiqué, s'il est fait des offres suffisantes.

A VENDRE.

Petit forte-piano en bon état, à vendre à un prix très-modéré.

S'adresser au portier de l'école spéciale de commerce, aux Brotteaux.

A LOUER.

Cinq pièces agencées pour magasin de fabrique, à l'entresol, rue des deux Angles, n° 19, avec ou sans un appartement dans la même maison.

S'adresser à M. Achart, sellier, même rue, n° 17.

Six pièces à cheminée, salon parqueté, plusieurs soupentes et débarras, superbe cave et greniers, pour la St-Jean prochaine; on céderait de suite; rue Pizay, n° 7, au 1er.

Une très-belle maison de maître, agréablement située dans la commune d'Allériot, à environ une lieue de Chalons-sur-Saône.

Cette maison, entre cour et jardin, se compose au rez-de-chaussée, de cuisine, vaste salle à manger, grand vestibule et six chambres; au premier étage, d'un beau salon et de dix à douze chambres ou cabinets; au-dessus sont des greniers susceptibles de contenir quinze à seize mille doubles boisseaux de blé. Il y a en outre écurie et remise.

Le jardin, dont la Saône baigne les murs, est garni de 5 à 600 pieds d'arbres fruitiers, d'allées de tilleuls, cabinets de charmilles, etc.

On louerait de suite en totalité ou en partie.

S'adresser, à Châlons-sur-Saône, à M. Boullod, négociant, ou à M. Grassot, notaire.

A Lyon, à M Pré, notaire, rue de l'Arbre-Sec, n° 37.

Deux appartemens de six et sept pièces, agencés, place St-Laurent, n° 5, maison Noilly, s'y adresser.

Bel Etablissement à louer.

Il est situé à Roanne (Loire), en face des promenades de la ville, et peut former deux Etablissemens pour café et restaurant; il est composé d'un grand corps de bâtimens, jardin très-vaste, terrasse, etc.

S'adresser, pour les renseignemens, sur les lieux à M. Pitre, négociant, propriétaire dudit Etablissement, et à Lyon, chez MM. Ayné frères, libraires, rue St-Dominique, n° 11.

Pour cause de départ.

Appartement à louer pour le 1er mai, et meubles, ustensiles de ménage à vendre, n'ayant servi que depuis la Noël 1827, consistant en commode, secrétaire, tables, glaces, bois de lit, piano à 6 octaves et des meilleures qualités, chaises rembourées et autres, pendule, etc.; rue de Pusy, n° 15 à au 2me.

Moitié d'une maison meublée, appelée *Brumafam*, à Ste-Foy, avec écurie et remise, la jouissance de toute la propriété qui est très-vaste, bien située pour les divers points de vue.

S'adresser à M. Greppo, place St-Vincent, n° 4, au 2me.

Hôtel du Midi, rue de Roanne à St-Etienne, à louer au 25 juin 1828.

1° Deux belles caves; 2° deux belles pièces au rez-de-chaussée et cuisine; 3° dix chambres toutes tapissées et garnies de leurs cheminées à la prussienne; 4° un grenier de la grandeur de la maison; 5° Une vaste écurie, remises, fenil et une pompe; 6° Une vaste cour bordée de la rivière de son étendue.

Cet établissement est propice, soit pour maison de commission et autres objets de commerce.

S'adresser à M. Bouclet père, rue de la Bourse, à St-Etienne.

AVIS

COURS D'ECRITURE ANGLAISE ET DE CALLIGRAPHIE,

Sous la direction de M. Martignier, professeur d'Ecriture, rue Basse-Ville, n° 3.

La méthode d'écriture, inventée par M. *Bernardet*, peut embrasser dans sa sphère tous les genres d'écriture, mais on doit avouer qu'on ne saurait rencontrer directement dans ses propres élémens cette immense latitude. Elle dépend de l'application particulière que le professeur en a faite comme maître d'écriture, et on doit, pour parvenir à ce but, donner à l'élève toutes les facilités possibles. En conséquence, M. *Martignier* s'empresse d'annoncer que les élèves qui suivront ses cours commenceront par s'assurer en très-peu de leçons une jolie écriture expédiée, qui est, sans contredit, la plus utile pour la classe la plus nombreuse de la société; que ceux qui voudront apprendre d'autres genres d'écriture pourront, en prolongeant le cours de leurs leçons (sans augmentation de prix), acquérir auprès de lui toute la dextérité et l'élégance dont l'écriture est susceptible.

On désire trouver dans la ville, ou du moins bien près, une femme de confiance pour lui confier un enfant sevré.

S'adresser au bureau du journal.

On désire des jeunes gens pour travailler dans une étude d'avoué.

S'adresser à Me Bros fils, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, rue St-Jean, n° 21.

Double extrait d'Ananas de la Martinique.

Cet extrait conserve et améliore tous les vins. Pour 210 litres : 1 fr. 50 cent.

S'adresser à M. Janin, épicier, grande rue Mercière, n° 34.

SPECTACLES DU 19 MARS.

GRAND-THÉATRE PROVISOIRE.

LE PIE VOLEUSE, opéra. — LA FEMME JALOUSE, comédie. —

THÉATRE DES CÉLESTINS.

JOSEPH LÉOPOLD, mélodrame. — LA DAME NOIRE, parodie. — L'ENFANT DU CHAMP DE BATAILLE, mélodrame.

LYON, IMPRIMERIE DE BRUNET, GRANDE RUE MERCIÈRE, N° 44.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON